

CONSEIL REGIONAL DES PHARMACIENS D'OFFICINE RHONE-ALPES

Ain Ardèche Drôme Isère Loire Rhône Savoie Haute-Savoie

Au nom du peuple français

Conseil de l'ordre des pharmaciens
de la région Rhône-Alpes
Chambre de discipline

M. a Pharmacien
Pharmacie ...
...

Décision n°259

Réf.: Plainte n° -
Affaire : M. B, pharmacien, c/ M A, pharmacien à ...
Plainte du 17 mars 2013 déposée le 25 mars 2013

Décision rendue publique par la lecture de son dispositif en audience publique le 7 novembre 2013, et par affichage dans les locaux accessibles au public du Conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Rhône-Alpes le 25 novembre 2013.

Le Conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Rhône-Alpes réuni le 7 novembre 2013, constitué en chambre de discipline conformément aux dispositions des articles L. 4234-3, L. 4234-5 et L. 4234-5-1 du code de la santé publique,

Vu la procédure suivante :

- la plainte, enregistrée le 25 mars 2013, présentée par M. B, pharmacien titulaire de la pharmacie B ... à ..., contre M. A, pharmacien titulaire de la Pharmacie A, ... à ... ;
M. A fait valoir que :

* M. A, son associé, a déposé une plainte à son encontre pour des faits qui se sont déroulés le 24 juillet 2010, il y a près de 3 ans ; le rapport de police du 28 décembre 2012 ne comporte aucune indication de date, d'heure ou de client impliqué, ne lui a pas été remis alors qu'il est le principal intéressé et n'a pas été établi à la demande du maire ; ces faits révèlent une instrumentalisation d'un officier assermenté et une intention de lui nuire en portant atteinte à son honneur professionnel ;

* M. A a proféré à son encontre des accusations mensongères en utilisant des photographies extraites de sa caméra de surveillance, prises le 23 novembre 2012 alors qu'il avait fait appel à un pharmacien remplaçant ; ses associés, confrontés à d'importantes difficultés économiques, cherchent à l'évincer de sa participation dans le capital social de la société par des pressions de tous ordres, en méconnaissance de leurs obligations déontologiques ;

- le procès-verbal de non conciliation pour carence du 16 mai 2013 ;

- le mémoire, enregistré le 27 juin 2013, présenté par M. A, qui soutient que:

* M. B ne s'étant pas présenté à la tentative de conciliation, il est difficile de déterminer précisément l'objet de la plainte ;

* le policier municipal s'est borné à l'avertir à plusieurs reprises de l'absence de M. B alors qu'il était de garde et d'établir un procès-verbal pour relater ces faits, ce qui est parfaitement légal, et en tout état de cause, il ne peut lui être reproché d'avoir appelé l'attention du conseil de l'ordre sur les manquements graves et répétés commis par M. B ;

 Ordre national des pharmaciens

- * il a retiré de sa plainte le grief relatif au non remplacement de M. B le 23 novembre 2012 ;
- le procès-verbal de l'audition de M. A par M. R, rapporteur, le 13 septembre 2013 ;
- le mémoire, enregistré le 4 novembre 2013, présenté pour M. A par Me Bertin

M. A fait valoir que la plainte est irrecevable dès lors que M. B ne s'est pas présenté à la tentative de conciliation ;

- les autres pièces du dossier, et notamment la plainte déposée par M. A à l'encontre de M. B le 30 janvier 2013 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté n° 101774 du vice-président du Conseil d'Etat du 12 novembre 2012 relatif à la présidence de la chambre de discipline de l'ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 7 novembre 2013 : -

la lecture du rapport de M. R, rapporteur,

- les observations de Me Bertin, conseil de M. A, et de M. A, qui a eu la parole en dernier et fait valoir que : la plainte est irrecevable dès lors qu'elle n'est pas motivée et que M. B ne s'est pas présenté à la tentative de conciliation ; M. B travaillait de façon dilettante et posait des problèmes récurrents de garde, de sorte que la plainte n'était pas abusive ;

- les observations de M. B, plaignant, qui fait valoir que : son absence à la tentative de conciliation était due à une erreur de tenue de son agenda, et en tout état de cause, aucune conciliation n'était possible ; sa plainte est fondée car M. A a porté à son encontre des accusations mensongères ;

Considérant ce qui suit :

Sur les fins de non-recevoir opposées par M. A:

1. En premier lieu, la plainte de M. B invoque le caractère mensonger des faits exposés dans la plainte déposée à son encontre par M. A, et une méconnaissance de l'obligation déontologique de s'abstenir de toute dénonciation faite dans le dessein de nuire à un confrère. Elle est ainsi suffisamment motivée.

2. En second lieu, les dispositions de l'article R. 4234-34 du code de la santé publique, selon lesquelles la tentative de conciliation constitue un préalable obligatoire à la saisine de la chambre de discipline, imposent seulement au conseil de l'ordre, sous peine d'irrégularité de la procédure, d'organiser une réunion de conciliation entre les parties. L'article R. 4234-36 du même code prévoit expressément que l'absence des parties à cette réunion donne lieu à un procès-verbal de non-conciliation. Il en résulte que l'absence de M. B à la tentative de conciliation du 16 mai 2013 est sans incidence sur la recevabilité de sa plainte.

Sur la plainte:

3. M. A et M. B sont associés au sein d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) et exploitent respectivement la pharmacie A et la pharmacie B sur la commune de Le 30 janvier 2013, dans un contexte de tension entre associés, M. A a déposé à l'encontre de M. B une plainte



invoquant, d'une part, des manquements graves et répétés à l'obligation d'assurer le service de garde, et, d'autre part, l'absence du pharmacien durant les horaires d'ouverture de son officine. Le 7 février 2013, M. A, en sa qualité de président en exercice de la SELAS, a assigné M. B devant le tribunal de grande instance de ... afin d'obtenir la dissolution de la société, en invoquant de "graves manquements" de M. B à ses obligations, et en particulier les faits constituant le fondement de sa plainte devant le conseil régional de l'ordre.

4. Le grief relatif à l'absence du pharmacien durant les horaires d'ouverture de son officine reposait sur des photographies, annexées à la plainte, extraites de la caméra de vidéosurveillance de la pharmacie A, montrant M.B dans l'officine de M. A avec son jeune fils , le 23 novembre 2012 à 14 heures 58. L'instrumentalisation d'une telle preuve à l'encontre d'un associé présente, par elle-même, un caractère particulièrement déloyal. Il s'est avéré que M. B était alors remplacé dans son officine, ce dont il a justifié lors de la réunion de conciliation. La circonstance que M. A en a pris acte en retirant ce grief de sa plainte n'est pas de nature à minimiser la gravité de son comportement.

5. Le grief relatif à des manquements graves et répétés à l'obligation d'assurer le service de garde faisait référence à un témoignage attribué à un patient qui aurait refusé d'établir une attestation pour des faits survenus le 31 décembre 2012, et à des faits remontant à la soirée du samedi 24 juillet 2010, pour lesquels la chambre de discipline, par une décision de ce jour, n'a pas retenu de manquement au service de garde dès lors que l'incident en cause est survenu après 19 heures et que M. B, qui rentrait à son domicile en passant par une zone non couverte par le réseau de téléphonie mobile, est revenu à son officine dès qu'il a pris connaissance du message laissé sur son téléphone, pour constater la prise en charge du patient par son associé. L'essentiel du grief reposait sur un rapport établi le 28 décembre 2012 par un policier municipal, relatif à de "fréquents problèmes rencontrés pendant la saison estivale 2011", dépourvu de caractère probant en l'absence de toute précision factuelle sur les dates et heures des faits, ainsi que sur l'identité des personnes en cause. L'auteur de ce document a d'ailleurs admis l'avoir rédigé à la demande de M. A lors d'un entretien avec M. B qui a eu lieu le 3 avril 2013 en présence du maire, dont le compte-rendu a été annexé au rapport de l'audition de M. B dans le cadre de l'instruction de la plainte de M. A.

6. Il résulte de ce qui précède que la plainte de M. A à l'encontre de M. B, qui reposait sur des dénonciations injustifiées utilisées pour mettre en cause sa probité devant le juge civil, était destinée à nuire à son confrère et associé, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 4235-39 du code de la santé publique.

Sur la sanction :

7. Aux termes de l'article L. 4234-6 du code de la santé publique : *"La chambre de discipline prononce, s'il y a lieu, l'une des peines suivantes . / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme avec inscription au dossier /3° L'interdiction temporaire ou définitive de servir une ou la totalité des fournitures faites, à quelque titre que ce soit, aux établissements publics ou reconnus d'utilité publique, aux communes, aux départements ou à l'Etat ; / 4° L'interdiction, pour une durée maximum de cinq ans avec ou sans sursis, d'exercer la pharmacie⁰ 5°L'interdiction définitive d'exercer la pharmacie. / Les deux dernières sanctions comportent l'interdiction définitive de faire partie d'un conseil de l'ordre. / Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce la sanction prévue au 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. / Lorsque les conseils régionaux de la section A (...) prononcent une peine d'interdiction d'exercer la profession, ils fixent la date de départ de cette interdiction. Les décisions prononcées par ces conseils, non frappées d'appel dans les délais légaux, ont force exécutoire."*

8. Eu égard aux manquements ci-dessus mentionnés et à l'absence de condamnation antérieure, il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. A la sanction d'interdiction d'exercice de la pharmacie pour une durée d'un mois assortie d'un sursis de quinze jours.

DECIDE :

Article 1: La sanction d'interdiction d'exercice de la pharmacie pour une durée d'un mois assortie d'un sursis de quinze jours est prononcée à l'encontre de M. A.

Article 2 : La sanction prononcée à l'article 1 s'exécutera à compter du 1^{er} mars 2014.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. A, à M. B, à la ministre des affaires sociales et de la santé et à la présidente du Conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Délibéré secrètement après l'audience du 7 novembre 2013, à laquelle siégeaient

Mme Meyer, première conseillère au Tribunal administratif, de Lyon, présidente,

M. Flaujac, M. Lepetit, M. Vollenweider (Ain) ; M. Praneuf (Ardèche) ; M. Capevand, M. Contant, (Drôme) ; Mme Terme, M. Videlier (Isère) ; Mme Denis-Collomb, M. Ferret, M. Robin (Loire) ; M. Vial, M. Gody (Rhône) ; M. Kochoedo, M. Viel (Savoie) ; M. Dauboin (Haute-Savoie);

avec voix délibérative,

Mme Valençon (A.R.S.)

avec voix consultative

Il peut être fait appel de la présente décision, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, devant le Conseil national de l'ordre des pharmaciens (article R. 4234-15 du code de la santé publique).

A. Meyer
Présidente de la Chambre de discipline

H. Videlier
Président du Conseil régional
de l'ordre des pharmaciens